



Règlement du fonds pour le développement durable
de la Commune de Jorat-Menthue

Chapitre I, Constitution but et application

Article 1 Il est constitué un fonds pour le développement durable.

Article 2 Le fonds est destiné à financer des actions en faveur du développement durable, sur le territoire communal. Des actions coordonnées au niveau régional ou cantonal sont également possibles.

Les objectifs du fonds sont:

- ☐ Sensibilisation de la population à la problématique énergétique
- ☐ Contribution à la réduction de la consommation d'énergie
- ☐ Développement (soutien) du recours à des énergies renouvelables

Chapitre II, Financement

Article 3 Le fonds est notamment alimenté par la taxe d'usage du sol, prévue par la décision du Conseil Communal du 05 décembre 2011. Outre la taxe d'usage du sol les liquidités communales peuvent également alimenter le fonds.

Chapitre III, Utilisation et gestion du fonds

Article 4 La Municipalité est responsable de la gestion du fonds.

Article 5 La Municipalité édicte les listes des subventions qui font l'objet d'une directive. La Municipalité est compétente pour actualiser les listes au début de chaque année.

Article 6 La Municipalité peut, dans le cadre de préavis proposés au Conseil Communal, demander qu'une dépense relevant des objectifs du fonds, puisse être prélevée sur le fonds pour financer des projets communaux.

Article 7 La Municipalité remet un extrait de compte du fonds pour chaque séance de la commission énergie, mais au minimum sur base semestrielle.

Chapitre IV, Subventions

Article 8 Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe d'usage du sol, et résidant dans la commune, peuvent demander à bénéficier d'une subvention du fonds.

Article 9 La demande de subvention doit être adressée à la Municipalité via le formulaire prévu à cet effet et les directives y relatives.

Article 10 Les subventions sont accordées en fonction des limites financières du fonds.

Article 11 La décision de la Municipalité doit parvenir au demandeur dans le mois qui suit le dépôt de la demande. La décision est motivée en cas de refus.

Article 12 La subvention est accordée pour une durée de 1 an après la décision. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.

Article 13 La subvention sera versée dans un délai de 60 jours dès présentation de la preuve de l'obtention de la subvention fédérale, cantonale, etc. (labels énergétiques par exemple) ou présentation de l'avis de réception des travaux selon SIA.

Article 14 Les bénéficiaires de ce fonds acceptent que la Municipalité fasse mention de son soutien et relate le projet subventionné.

Article 15 La Municipalité peut exiger du bénéficiaire la restitution totale ou partielle de la subvention lorsque cette dernière a notamment été accordée indûment ou qu'elle a été détournée de son but.

Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par un an à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard 10 ans après sa naissance.

Article 16 En cas de dissolution du fonds, le Conseil Communal décide sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant, dans le respect de l'article 2 du présent règlement.

Chapitre V, Voies de droit

Article 17 Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de la subvention peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours suivant la notification de la décision attaquée.

Chapitre VI, Abrogation et entrée en vigueur

Article 18 Le présent règlement abroge le règlement du fonds pour le développement durable adopté le 25.04.2016 par le Conseil Communal.

Article 19 La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil Communal et approbation par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 alinéa 2 de la loi sur les communes du 28 février 1956 est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13.03.2023

Le Syndic


René Pernet



La Secrétaire


Joëlle Braillard

Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 27.03.2023

Le Président


Christophe Korber



La Secrétaire


Alisson Croce

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, le **26 MAI 2023**







Directive pour l'obtention de la subvention communale, en complément à la subvention "Pronovo" de la Confédération, pour installation solaire photovoltaïque.

Pour obtenir la subvention communale, vous devez préalablement, avant le début des travaux :

- 1) Remplir le questionnaire « annonce d'installation solaire » dûment complété et fournir les annexes requises et le transmettre au greffe.

Pour cela, aller sur le site :

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/energie/fichiers_doc/2022.Installations_solaires_V4.6.OAT.doc

- 2) Remplir le formulaire de demande de subvention Pronovo et fournir les annexes requises.

Pour cela, aller sur le site <https://www.pronovo.ch/fr> et, dans le menu, sélectionnez « Subventions », « Rétribution unique » puis « déposer une demande » et suivre la procédure décrite.

Questions concernant le système d'encouragement (rétribution unique ou RPC): Site Internet de Pronovo – Courriel: info@pronovo.ch, tél.: +41 848 014 014

Remarque : la subvention communale, en complément à la subvention Pronovo de la Confédération, peut être demandée pour toutes les installations sans limite de puissance installée. Toutefois, la puissance subventionnée est de min. 2 et max. 15 kWc, même si la puissance installée est supérieure. Dans tous les cas, le calcul de la subvention communale est basé sur le système de subventionnement à rétribution unique (RU) de Pronovo. A noter qu'il n'y a pas de complément communal pour la part de subvention attribuée par Pronovo aux installations sans autoconsommation.

Exemple 1 : puissance installée 8 kWc, puissance subventionnée 8 kWc

Exemple 2 : puissance installée 120 kWc, puissance subventionnée 15 kWc

- 3) Lorsque vous obtiendrez par écrit un engagement officiel d'attribution de subvention, envoyez une copie au greffe ainsi que le formulaire communal dûment rempli intitulé : Formulaire de demande pour bénéficier de la subvention communale, en complément à la subvention "Pronovo" de la Confédération, pour installation solaire photovoltaïque. Ceci permettra d'enregistrer le montant qui devra vous être versé après travaux.

Puis, lorsque les travaux seront terminés :

- 4) Faites la démarche requise par les directives Pronovo, avec toutes les annexes requises, pour bénéficier de la subvention fédérale. La subvention de la commune vous sera versée dès réception par la municipalité de la preuve de l'obtention de la subvention fédérale.

Montants octroyés et conditions d'octroi (subventions fédérale et communale)
Calcul du montant de la subvention communale selon Rétribution Unique (RU)

Mise en service				
Catégorie d'installation	selon sbv fédérale			
	Contribution fédérale de base (CHF) de 2 à 5 kWc	Contribution fédérale liée à la puissance (CHF/kWc et < 100kWc)	Contribution communale (CHF) 50% de la contribution fédérale de 2 à 5 kWc	Contribution communale (CHF) 50% de la contribution fédérale de 5,01 à 15 kWc
Ajoutée ou Isolée	Base	-	100.00	-
	Puissance	400.00	200.00	200.00
	Bonus inclinaison ≥ 75°	100.00	50.00	50.00
Intégrée	Base	-	100.00	-
	Puissance	440.00	220.00	220.00
	Bonus inclinaison ≥ 75°	250.00	125.00	125.00

Ces montants sont indicatifs, la date effective de la mise en service détermine le montant octroyé pour le subventionnement, selon le tarif Pronovo.

Valable dès le 01.07.2023, sous réserve de modifications



Commune de Jorat-Menthue

Commission énergie

Formulaire de demande pour bénéficier de la subvention communale, en complément à la subvention "Pronovo" de la Confédération, pour installation solaire photovoltaïque.

Par le présent formulaire, je, propriétaire soussigné demande à être mis au bénéfice de la subvention communale pour une petite installation photovoltaïque sur mon bâtiment d'habitation. Conformément aux conditions expliquées dans le document « Directive pour l'obtention de la subvention communale en complément à la subvention "Pronovo" de la Confédération », j'ai demandé à bénéficier de la subvention fédérale. Ma demande a été agréée et je vous fournis en annexe une copie de la promesse de subvention.

	Surface et puissance en m ² / kWc
Installation prévue :	
☐ Installation ajoutée/isolée :	/.....
☐ Installation intégrée :	/.....

Si installation intégrée, indiquer l'inclinaison du toit :

☐ Jusqu'à 74°	☐ 75° et plus
--------------------------------------	--------------------------------------

Nom et Prénom :

Lieu et date :

Signature :

Valable dès le 01.07.2023, sous réserve de modifications



Directive pour l'obtention de la subvention communale, en complément à la subvention du "Programme Bâtiments" de la Confédération et du Canton, pour l'assainissement thermique des bâtiments

Pour obtenir la subvention communale, vous devez préalablement, avant le début des travaux :

- 1) Contacter le greffe communal ou le municipal responsable de la police des constructions pour signaler votre intention d'effectuer des travaux d'assainissement thermique de votre bâtiment et décrire succinctement les travaux envisagés.
- 2) Remplir le formulaire de demande de subvention du Programme Bâtiments et fournir les annexes requises.

Pour cela, allez sur le site www.leprogrammebatiments.ch et, dans le menu Déposer une demande, choisissez votre canton, cliquez sur VD ; suivre la procédure décrite.

Pour toute question, adresse courriel : info.energie@vd.ch ou Tél : 021 316 95 50

Remarque : la subvention du Programme Bâtiments de la Confédération ne peut être demandée que si celle-ci atteint ou dépasse Fr 3'000.- avec un bâtiment construit avant l'an 2000.

- 3) Lorsque vous obtiendrez par écrit un engagement officiel d'attribution de subvention, envoyez une copie au greffe ainsi que le formulaire communal dûment rempli intitulé : Formulaire de demande pour bénéficier de la subvention communale, en complément à la subvention du "Programme Bâtiments" de la Confédération et du Canton, pour l'assainissement thermique des bâtiments. Ceci permettra d'enregistrer le montant qui devra vous être versé après travaux.

Puis, lorsque les travaux seront terminés :

- 4) Faites la démarche requise par les directives du Programme Bâtiments, avec toutes les annexes requises, pour bénéficier de la subvention fédérale et cantonale. La subvention de la commune vous sera versée dès réception par la municipalité de la preuve de l'obtention de la subvention fédérale et cantonale.

Montants octroyés et conditions d'octroi (subventions fédérale-cantonale et communale)

selon sbv fédérale-cantonale

Elément de l'enveloppe	Conditions	Subvention Programme Bâtiments	Subvention communale, environ 35% de la subvention du Programme Bâtiment
A: Toit, mur et sol contre l'extérieur, mur et sol contre terre (enterrés jusqu'à 2 m)	$U \leq 0.20 \text{ W/m}^2\text{K}$	50 Frs/m ²	17.50 Frs/m ²
	$U \leq 0.15 \text{ W/m}^2\text{K}$	80 Frs/m ²	27.50 Frs/m ²
B: Mur et sol enterrés à plus de 2 m	$U \leq 0.25 \text{ W/m}^2\text{K}$	50 Frs/m ²	17.50 Frs/m ²
	$U \leq 0.15 \text{ W/m}^2\text{K}$	80 Frs/m ²	27.50 Frs/m ²

Montant plafond de la subvention communale : 10'000.- Frs

Ces montants sont indicatifs, la date effective d'attribution de la subvention détermine le montant octroyé selon le tarif Programme Bâtiments (Validé après l'achèvement des travaux)

Valable dès le 01.01.2023, sous réserve de modifications



Commune de Jorat-Menthue

Commission énergie

Formulaire de demande pour bénéficier de la subvention communale, en complément à la subvention du "Programme Bâtiments" de la Confédération et du Canton, pour l'assainissement thermique des bâtiments

Par le présent formulaire, je, propriétaire soussigné demande à être mis au bénéfice de la subvention communale pour l'assainissement thermique de ma maison d'habitation. Conformément aux conditions expliquées dans le document « Directive pour l'obtention de la subvention communale en complément à la subvention du "Programme Bâtiments" de la Confédération et Canton », j'ai demandé par l'intermédiaire du canton à bénéficier de la subvention fédérale-cantonale. Ma demande a été agréée et je vous fournis en annexe une copie de la promesse de subvention.

	Surface estimée en m ²
Assainissement(s) prévu(s) :	
☐ Toit, mur et sol contre l'extérieur Mur et sol contre terre (enterrés jusqu'à 2 m) :	
☐ Mur et sol enterrés à plus de 2 m :	

Nom et Prénom :

Lieu et date :

Signature :

Valable dès le 01.01.2023, sous réserve de modifications



Directive pour l'obtention des subventions communales liées à la mobilité

Soucieuse du développement des moyens de transports écologiques, et afin d'encourager la mobilité douce auprès de ses citoyens, la commune de Jorat-Menthue offre des subventions soumises aux conditions suivantes :

Conditions d'octroi des subventions :

- Maximum une demande par an et par personne, hormis les renouvellements.
- Les demandes doivent nous parvenir au plus tard 3 mois après l'achat. Passé ce délai, la subvention ne sera pas accordée (la date du ticket ou de la facture est déterminante).
- Le demandeur/la demandeuse doit être domicilié/e sur la commune depuis 2 ans dès l'inscription au contrôle des habitants.

Procédure

Déposer au bureau communal le formulaire de demande de la subvention communale et ses annexes, aux heures d'ouvertures, muni d'une pièce d'identité et de la facture originale de l'achat.

Liste des subventions disponibles

Vélo électrique 	20% du coût, mais au max. CHF 300.- par vélo.	1. Un type d'objet par personne physique. 2. L'âge minimal requis pour bénéficier de la subvention est de 16 ans révolus. 3. Le demandeur certifie qu'il acquiert le véhicule électrique pour ses propres besoins. 4. Achat d'un vélo électrique neuf auprès d'un marchand de cycles spécialisé localisé sur le canton de Vaud. Grandes surfaces, commande sur internet et vente entre particuliers exclus. 5. La subvention n'est pas accordée pour un véhicule électrique d'occasion. 6. Délai d'attente pour une nouvelle demande du même type : 7ans.
---	---	---

Vélo 	20% du coût, mais au max. CHF 300.- par vélo.	1. Un type d'objet par personne physique. 2. L'âge minimal requis pour bénéficier de la subvention est de 16 ans révolus. 3. Le demandeur certifie qu'il acquiert le véhicule pour ses propres besoins. 4. Achat d'un vélo neuf auprès d'un marchand de cycles spécialisé localisé sur le canton de Vaud. Grandes surfaces, commande sur internet et vente entre particuliers exclus. 5. La subvention n'est pas accordée pour un véhicule d'occasion. 6. Délai d'attente pour une nouvelle demande du même type : 7ans.
Abonnement général CFF (enfants, jeunes, adultes)  SBB CFF FFS	CHF 500.- pour l'achat d'un AG.	1. Délai d'attente pour une nouvelle demande : 5ans. 2. L'âge minimal requis pour bénéficier de la subvention est de 14 ans révolus.
Abonnement CFF ½ tarif  SBB CFF FFS	CHF 100.- pour l'achat d'un abonnement demi-tarif la première année d'octroi de la subvention ; CHF 50.- pour les renouvellements.	1. L'âge minimal requis pour bénéficier de la subvention est de 16 ans révolus.
Abonnement annuel Mobilis 	CHF 100.- pour l'achat d'un abonnement annuel (sans restriction de zones) la première année d'octroi de la subvention ; CHF 50.- pour les renouvellements.	1. L'âge minimal requis pour bénéficier de la subvention est de 14 ans révolus.

Valable dès le 06.07.2023, sous réserve de modifications